

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal de séance

Séance du 25 juin 2026, Salle des Fêtes d'Angoisse

L'an deux mil vingt six, le vingt cinq juin, à 18h30, le Conseil communautaire s'est réuni Salle des Fêtes d'Angoisse, après convocation légale en date du 18 juin 2026, sous la présidence de **M. Bruno LAMONERIE**.

Étaient présents : M. GADAUD Joël, M. LAMONERIE Bruno, M. FAURE Philippe, Mme COUSTILLAS Stéphanie, M. EYMERY Claude, Mme DUCROCQ Corinne, Mme CHOURY Elodie, M. ROUSSEAU Philippe, Mme SAGNE Alexandra, M. BIDAUT Alexandre, M. BOULANGER Jean-Christophe, M. POUQUET Alain, M. QUEMERE Jean-Michel, M. GRUWE Olivier, M. TOURADE François, M. MAUREL Patrick, Mme POUYADOU Maryse, M. SUTOUR Pierre, M. CIPIERRE Francis, M. PEYRAT Joël, M. DUSSUTOUR David, M. MAUREAU Gaëtan, M. COSTE Gilbert, M. CAILLAUD Philippe, Mme ALTIER Annie, M. ENGLERT Michel, M. SEGUI Jean-Marie, M. TALLET Thierry, M. BLONDY Jérôme, M. LAGUYONIE Christian, M. LAVAUD Alain.

Étaient absents excusés : M. VILLA Guilhem, M. BEAU Dominique, M. PAILLER Lionnel, Mme GIRIAT Patricia, M. MORAND Jimmy, Mme REYNAUD-LASTERNAS Marianne, M. MACETTI Sylvain, M. CELERIER Vincent, Mme FARNIER Isabelle, M. ALLARD Christophe, Mme OUDIN Sophie, M. BARONNET Laurent.

Étaient absents non excusés : M. ROCHE Jean-Philippe, M. BOULEDROUA Daoud, M. CEYRAT Serge.

Pouvoirs : M. BEAU Dominique en faveur de M. CIPIERRE Francis, M. PAILLER Lionnel en faveur de Mme CHOURY Elodie, M. MACETTI Sylvain en faveur de M. GRUWE Olivier, M. ALLARD Christophe en faveur de M. PEYRAT Joël, Mme OUDIN Sophie en faveur de M. CAILLAUD Philippe, M. BARONNET Laurent en faveur de M. ENGLERT Michel.

Secrétaire de séance : M. Jean-Christophe BOULANGER.

INFORMATION : Procès verbal de la séance du 16 avril 2026

INFORMATION : Point sur les décisions prises par le Président

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-058 : Réinstallation du Conseil communautaire

Votants : 37 Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2025-10-10-00017 en date du 10 octobre 2025 constatant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord,

Vu la délibération n°DC-2026-032 en date du 7 avril 2026 constatant l'installation du Conseil communautaire suite au renouvellement général des Conseils municipaux,

Vu la démission du Conseil communautaire de Monsieur Lloyd LACOMBE reçue le 17 avril 2026,

Sont installés ou réinstallés dans leurs fonctions, Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Angoisse	GADAUD Joël LAMONERIE Bruno	St Cyr les Champagnes	TOURADE François PIERREFITTE Alain (s)
Anliac	FAURE Philippe GOUDAL Jérôme (s)	St Germain des Prés	MAUREL Patrick POUYADOU Maryse
Brouchaud	VILLA Guilhem GUYONNET Agnès (s)	St Jory Lasbloux	SUTOUR Pierre BILLAT Christiane (s)

Cherveix-Cubas	COUSTILLAS Stéphanie ROCHE Jean-Philippe	St Martial d'Albarède	CIPIERRE Francis FARNIER Isabelle
Clermont d'Excideuil	EYMERY Claude GAUME-COCHARD <i>Lydie (s)</i>	St Médard d'Excideuil	ALLARD Christophe PEYRAT Joël
Coulaures	DUCROCQ Corinne BEAU Dominique	St Mesmin	DUSSUTOUR David COMBY <i>Sandra (s)</i>
Cubjac Auvézère Val d'Ans	CHOURY Elodie PAILLER Lionnel -	St Pantaly d'Excideuil	MAUREAU Gaëtan LABROUSSE <i>Marie-Françoise (s)</i>
Dussac	ROUSSEAU Philippe SAGNE Alexandra	St Raphaël	COSTE Gilbert REY <i>Gérard (s)</i>
Excideuil	MORAND Jimmy GIRIAT Patricia BOULEDROUA Daoud	St Sulpice d'Excideuil	CAILLAUD Philippe OUDIN Sophie
Génis	REYNAUD-LASTERNAS Marianne BIDAUT Alexandre	St Vincent sur l'Isle	ALTIER Annie GARGOLY <i>Fabienne (s)</i>
Lanouaille	BOULANGER Jean-Christophe POUQUET Alain	Salagnac	BARONNET Laurent ENGLERT Michel
Mayac	QUEMERE Jean-Michel TOURENNE <i>Michel (s)</i>	Sarlande	TALLET Thierry SEGUI Jean-Marie
Payzac	MACETTI Sylvain GRUWE Olivier	Sarrazac	BLONDY Jérôme PIMONT <i>Frédéric (s)</i>
Preyssac d'Excideuil	CELERIER Vincent LAVAUD <i>Alain(s)</i>	Savignac-Lédrier	LAGUYONIE Christian CEYRAT Serge

Le Conseil communautaire prend acte de la nouvelle composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-059 : Modification du règlement intérieur des marchés publics

Votants : 37 Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le règlement délégué (UE) n°2025/2150, de la Commission du 22 octobre 2025, publiés au JOUE du 23 octobre 2025

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique paru au JOFR le 26 décembre 2025

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la nécessité d'adapter le règlement intérieur de passation des marchés publics à procédure adaptée aux nouveaux seuils en vigueur comme suit :

<i>Besoin estimé*</i>	X < 60 000	60 000 € < X < 90 000 €	<u>Travaux</u> 90 000 € < X < 5 404 000 € Fournitures et services 90 000 € < X < 216 000 €
<i>Publicité</i>	Libre	Publication sur le profil d'acheteur de la communauté de communes	Publication sur le profil d'acheteur de la communauté de communes et Annonce dans le BOAMP ou dans un JAL
<i>Modèle d'annonce</i>	Non	Non	Modèle d'annonce national obligatoire
<i>Délais</i>	Libre	Libre mais permettant une mise en concurrence effective (en fonction du type de marché)	22 j
<i>Pièces du marché</i>	Facture	Cahier des charges ou dossier de consultation en fonction de la complexité du marché	Cahier des charges ou dossier de consultation en fonction de la complexité du marché

** Le recours à une procédure adaptée n'est pas obligatoire pour les marchés de travaux dont le besoin estimé est inférieur à 100 000 € HT ainsi que pour les marchés de fournitures et services dont le besoin estimé est inférieur à 60 000 € HT. Il est dans ce cas possible de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans le respect des principes généraux de la commande publique.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des marchés publics

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-060 : Adoption d'un règlement intérieur

Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article L.5211-1 du CGCT

Vu l'article L.2121-8 du CGCT

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite "loi NOTR" du 7 août 2015, impose à tous les EPCI, à compter du renouvellement général des conseils municipaux, d'adopter un règlement intérieur. Cette disposition, autrefois liée à des seuils démographiques, ne concernait jusqu'alors pas la CCILAP.

Le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois suivant l'installation du conseil, soit au plus tard le 07 octobre 2026.

Il est proposé de reconduire le règlement intérieur adopté par l'assemblée délibérante en septembre 2020.

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur le document transmis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

– **APPROUVE** le règlement intérieur conformément au document élaboré et annexé à la présente délibération

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-061 : Pacte de gouvernance

Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article L.5211-11-2 du CGCT

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres.

Il peut prévoir, entre autres :

- les conditions de réunion de la Conférence des Maires
- les conditions de création ou de gestion d'équipements ou services intercommunaux à une ou plusieurs communes membres
- la création de commission spécialisées
- la création de conférences territoriales des maires

Le Conseil communautaire doit se prononcer par délibération sur sa volonté ou non d'élaborer un pacte de gouvernance. S'il délibère en ce sens, le document doit être adopté dans les 9 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, soit d'ici la fin de l'année 2026. Ce délai inclut un délai de 2 mois de consultation des communes membres sur le projet de pacte.

Le Conseil communautaire APPROUVE à l'unanimité la rédaction d'un pacte de gouvernance.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-062 : Demandes de subventions

Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président présente la liste des demandes de subventions formulées au titre de l'année 2026.

Préalablement à toute discussion, il demande aux membres du Conseil communautaire intéressés à l'une au-moins des structures mentionnées (adhérents et, à plus forte raison, membre d'un bureau), de bien vouloir quitter la salle et de ne pas prendre part au vote.

Le Président indique que suite à une erreur d'intitulé, il convient de prendre en considération que l'association organisatrice du 4ème marché de potiers de Saint-Vincent sur l'Isle est le comité des fêtes et non l'association Fet'Arts comme indiqué dans la délibération CC-DC-2026-007 en date du 26 février 2026.

Budget principal - compte 65748

Tennis Club Excideuil	600,00
La Périgordine organisation	1000.00
Cité scolaire d'Excideuil (participation au voyage scolaire en Espagne)	3000.00
Total	4600.00

Budget annexe Culture- compte 65748

Comité des fêtes de St Vincent sur l'Isle	1500,00
---	---------

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement de subventions conformément au tableau présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à procéder à toute démarche nécessaire à l'aboutissement des règlements,

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-063 : Prise en charge du déficit de la régie Enfance/Jeunesse

Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le nouveau régime en vigueur depuis le 1er janvier 2023 relatif à la nouvelle procédure de prise en charge des déficits des régies ;

Le Président indique que la régie d'avance su service Enfance Jeunesse permet de prendre en charge des dépenses à l'occasion de déplacements (carburant, péage, restauration, hébergement) dans le cadre des activités du service. Ces dépenses sont alors enregistrées sur chaque imputation comptable correspondante.

Il indique que la régie a été utilisée à tort dans le cadre d'un déplacement pour formation, pour un montant total de 383.17 € (2 agents pendant 3 jours). Dès lors, les dépenses auraient du être avancées par les agents et régularisées par des frais de déplacement versés à ces agents.

L'ensemble des dépenses ayant été contrôlées par les services de la CCILAP (sous le contrôle du SGC de Nontron) sans que leur validité ne soit remise en cause, il convient de procéder à leur régularisation par l'utilisation d'une imputation spécifique.

Considérant que le cadre dans lequel les dépenses ont été engagées n'est pas être autorisé dans le cadre de la régie d'avance ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge ces dépenses de 383,17 euros à l'article 65883 à titre exceptionnel;

Le Président propose de procéder à un tranfert comptable du budget annexe Enfance/Jeunesse vers la régie d'avance afin de combler le déficit de celle-ci.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la prise en charge du déficit de la régie d'avance Enfance/jeunesse à hauteur de 383,17 euros.

- **AUTORISE** le Président à procéder à l'appurement du déficit de la régie d'avance du service Enfance/Jeunesse

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-064 : Modification du RIFSEEP

Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président indique qu'il est souhaitable de modifier les bénéficiaires potentiels du RIFSEEP.

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Considérant

- les arrêtés
 - o du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (applicable aux cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des agents sociaux)

- o du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (applicable aux cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux)
- o du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (applicable aux cadres d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux)
- o du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (applicable au cadre d'emploi des attachés territoriaux)
- o du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 (applicable au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine)
- o du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (applicable au cadre d'emploi des techniciens territoriaux)
- o du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (applicable au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux)
- o du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 (applicable aux cadres d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des bibliothécaires territoriaux)
- o du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

1- DISPOSITIONS COMMUNES

a- Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative
 - o Attachés
 - o Rédacteurs
 - o Adjoints administratifs
- Filière technique
 - o Ingénieurs
 - o Techniciens
 - o Agents de maîtrise
 - o Adjoints techniques
- Filière culturelle
 - o Bibliothécaires
 - o Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - o Adjoints du patrimoine
- Filière animation
 - o Animateurs territoriaux
 - o Adjoints d'animation
- Filière médico-sociale
 - o Agents sociaux

Le cas échéant, le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public. Il pourra également être accordé aux agents mis à disposition de la CCILAP.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

b- Versement et cumul

Chaque prime ou indemnité, versée mensuellement, sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Les primes mentionnées aux articles ci-dessous sont exclusives de tout autre régime indemnitaire de même nature. Cependant, elles sont cumulables avec :

- L'octroi de la Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les indemnités de compensation des pertes de pouvoir d'achat (indemnités compensatrices, indemnités différentielles, GIPA...)
- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- Les indemnités de compensation de travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, ou d'astreintes.

2- L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

a- Cadre général

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

b- Modulation en cas d'absence

L'IFSE est systématiquement maintenu en cas de congés de maternité, paternité ou d'adoption.

En cas de congés maladie ordinaire ou accident de service/travail ou maladie professionnelle, la collectivité maintient le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

En cas de congés longue maladie ou congés longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Dans l'hypothèse où un congé maladie ordinaire devrait être rétroactivement requalifié en congés longue maladie ou longue durée, il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu pendant la période faisant l'objet de la rétroactivité.

A l'inverse, dans le cas d'un congés pour accident de service/travail ou maladie professionnelle dont la validité serait remise en cause, les sommes indûment perçues seront réclamées à l'agent en cas de requalification.

3- LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

a- Cadre général

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon une périodicité mensuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

b- Modulation en cas d'absence

Le CIA est systématiquement maintenu en cas de congés de maternité, paternité ou d'adoption.

En cas de congés maladie ordinaire, la collectivité suspend le bénéfice du CIA en cas de passage à demi-traitement. En cas de congés longue maladie ou congés longue durée, le versement du CIA est suspendu. Dans l'hypothèse où un congé maladie ordinaire devrait être rétroactivement requalifié en congés longue maladie ou longue durée, il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu pendant la période faisant l'objet de la rétroactivité.

A l'inverse, dans le cas d'un congés pour accident de service/travail ou maladie professionnelle dont la validité serait remise en cause, les sommes indûment perçues seront réclamées à l'agent en cas de requalification.

4- RATTACHEMENT A UN GROUPE DE FONCTIONS

a- Détermination des groupes

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissances requises
 - o Technicité et niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence sur la motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise
- o Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Typologie et variété des interlocuteurs
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance et déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

b- Calcul de l'IFSE et du CIA

Chaque poste fera l'objet d'une cotation permettant de lui affecter un coefficient servant de base de calcul à l'IFSE. Cette composante peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions (annexe 1).

Le montant individuel dépend de la cotation de l'emploi occupé par un agent et du rattachement à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Le CIA sera déterminé notamment en tenant compte des critères suivants (annexe 2) :

- o Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- o Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- b- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
 - Degré d'autonomie dans la mise en œuvre des missions du poste,
 - Qualités relationnelles,
 - Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

c- Groupes de fonctions

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPE S	Type de fonctions	Plafond annuel de référence	Plafond annuel global proposé	IFSE maximal	CIA maximal
A - G1	Direction générale	42 600 €	18 950 €	12 600 €	6 350 €
A - G2	Direction adjointe	37 800 €	16 950 €	11 300 €	5 650 €
A - G3	Direction de pôle	30 000 €	14 000 €	9 500 €	4 500 €
B - G1	Direction de pôle	19 860 €	10 780 €	8 500 €	2 280 €
B - G2	Chef de service	18 200 €	10 050 €	8 200 €	1 850 €
B - G3	Poste d'instruction avec expertise	16 645 €	9 600 €	8 000 €	1 600 €
C - G1	Chef d'équipe, poste nécessitant une expertise particulière	12 600 €	9 060 €	7 800 €	1 260 €
C - G2	Agent d'exécution	12 000 €	8 600 €	7 400 €	1 200 €

5- MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes attribuées antérieurement à la présente délibération est garanti aux personnels. Ce maintien concerne uniquement les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le recours éventuel à cette faculté fera l'objet d'une disposition spécifique incluse dans l'arrêté individuel d'attribution de l'IFSE.

**Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité
par groupes de fonctions**

	Indicateur	Description	Cotation max
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Il s'agit du niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation	5
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	Il s'agit des agents directement sous sa responsabilité	4
	Type de collaborateurs encadrés		4
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination	4
	Niveau de responsabilités liées aux missions		4
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Influence du poste sur les résultats de son collectif de travail	3
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature ?	1
			25

	Indicateur	Description	Cotation max
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste	4
	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	5
	Champ d'application	Si le poste correspond à un métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"	4
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	5
	Certification	Le poste nécessite-t-il une certification ? (Ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité...)	1
	Autonomie	Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	5
	Influence/motivation d'autrui	Niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure	3
			27

	Indicateur	Description	Cotation max
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (issues de la fiche de poste et du document unique)	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points	5
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité	3
	Risque d'agression physique		5
	Risque d'agression verbale		3
	Exposition aux risques de contagion(s)		5
	Risque de blessure		10
	Itinérance/déplacements	Uniquement hors de la résidence administrative	5
	Variabilité des horaires		7
	Contraintes météorologiques		3
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement	2
	Liberté pose congés	Degré d'encadrement de la pose des congés en fonction des contraintes du poste	2
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses	2
	Engagement de la responsabilité financière	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	3
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	3
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour	3
			61

	Indicateur	Description	Cotation max
Valorisation contextuelle	Gestion de projet		3
	Tutorat		1
	Référent formateur		1
			5

COTATION MAXIMALE DES POSTES	118
-------------------------------------	------------

**Annexe 2 : Grille des sous-indicateurs d'appréciation
de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
 - Ponctualité
 - 1- Réalisation des objectifs
- A. Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
 - Respect des échéances
 - Gestion des priorités
- B. Gestion du temps
 - Utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent
 - Planification des activités
- Compétences professionnelles et techniques,
 - Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
- C. Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- Degré d'autonomie dans la mise en œuvre des missions du poste
 - Anticipation
 - Esprit d'initiative
- D. Capacité à rendre compte régulièrement à son/ses supérieurs hiérarchiques
- Qualités relationnelles,
 - Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
- E. Respect de l'organisation collective du travail
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
 - Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
- F. Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Appréciation globale	Part de la prime
Comportement/engagement insuffisant	0 à 25 %
Comportement/engagement à améliorer	25 à 50 %
Comportement/engagement suffisant	50 %
Comportement/engagement satisfaisant	50 à 75 %
Comportement/engagement très satisfaisant	75 à 100 %

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPLIQUE** les dispositions de la présente délibération dès son caractère exécutoire
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **PREVOIT** et **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes ;

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-065 : Plan de financement de travaux de gestion des eaux pluviales - commune de Génis

Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération n° CC-DC-2020-069 en date du 26 novembre 2020 "Adoption du pacte de gouvernance"

Considérant les termes du pacte de gouvernance adopté : "Elles (les communes) seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues".

Le Président rappelle que les communes sont appelées au financement des travaux de voirie intercommunale et au financement des travaux de gestion des eaux pluviales dans les modalités prévues dans le pacte de gouvernance.

Il précise que sur la commune de Génis, il est nécessaire de gérer les eaux pluviales afin d'éviter les inondations survenues chez un tiers en déviant ces dernières vers le réseau public.

L'entreprise étant retenue et les travaux réalisés, il précise qu'il convient d'adopter le plan de financement définitif :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Travaux	1 875 €	Fonds de concours Commune de Génis	937.50 €
		Autofinancement CCILAP	937.50 €
TOTAL HT	1 875 €	TOTAL HT	1 875 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement des travaux
- **SOLLICITE** un fonds de concours de la commune de Génis pour un montant de **937.50 euros**.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-066 : Plan de financement - Travaux gestion des eaux pluviales à St Martial Laborie - commune de Cherveix Cubas

Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération n° CC-DC-2020-069 en date du 26 novembre 2020 "Adoption du pacte de gouvernance"

Considérant les termes du pacte de gouvernance adopté : "Elles (les communes) seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues".

Le Président rappelle que les communes sont appelées au financement des travaux de voirie intercommunale et au financement des travaux de gestion des eaux pluviales dans les modalités prévues dans le pacte de gouvernance.

Il précise que sur la commune de Cherveix Cubas, il est nécessaire d'effectuer des travaux de gestion des eaux pluviales suite à de multiples inondations survenues au niveau d'habitations sises à Saint Martial Laborie.

L'entreprise étant retenue et les travaux réalisés, il précise qu'il convient d'adopter le plan de financement définitif des travaux :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Travaux	8 622.50 €	Fonds de concours Commune de Cherveix Cubas	4 311.25 €
		Autofinancement CCILAP	4 311.25 €
TOTAL HT	8 622.50 €	TOTAL HT	8 622.50 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement des travaux
- **SOLLICITE** un fonds de concours de la commune de Cherveix Cubas pour un montant de **4 311.25 euros**.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-067 : Plan de financement - Travaux de gestion des eaux pluviales - Rue du Ponti - commune de Payzac

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération n° CC-DC-2020-069 en date du 26 novembre 2020 "Adoption du pacte de gouvernance"

Considérant les termes du pacte de gouvernance adopté : "Elles (les communes) seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues".

Le Président rappelle que les communes sont appelées au financement des travaux de voirie intercommunale et au financement des travaux de gestion des eaux pluviales dans les modalités prévues dans le pacte de gouvernance.

Il précise que sur la commune de Payzac, il est nécessaire de reprendre un aqueduc en pierre sous chaussée pouvant être à l'origine d'une infiltration d'eau dans le mur d'un tiers, Rue du Ponti.

L'entreprise étant retenue et les travaux réalisés, il précise qu'il convient d'adopter le plan de financement définitif des travaux :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Travaux	5 840.00 €	Fonds de concours Commune de Payzac	2 920.00 €
		Autofinancement CCILAP	2 920.00 €
TOTAL HT	5 840.00 €	TOTAL HT	5 840.00 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement définitif des travaux
- **SOLLICITE** un fonds de concours de la commune de PAYZAC pour un montant de **2 920 €**.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-068 : Plan de financement - Travaux de gestion des eaux pluviales - commune de Payzac

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération n° CC-DC-2020-069 en date du 26 novembre 2020 "Adoption du pacte de gouvernance"

Considérant les termes du pacte de gouvernance adopté : "Elles (les communes) seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues".

Le Président rappelle que les communes sont appelées au financement des travaux de voirie intercommunale et au financement des travaux de gestion des eaux pluviales dans les modalités prévues dans le pacte de gouvernance.

Il précise que sur la commune de Payzac, il est nécessaire d'une part de créer un regard d'évacuation sous trottoir en pied de mur de la future crèche afin d'évacuer l'ensemble des eaux pluviales du bâtiment et les eaux de drainage, et

d'autre part, de mener des travaux d'investigation pour rechercher les causes d'une arrivée d'eau dans un bâtiment privé.

L'entreprise étant retenue et les travaux réalisés, il précise qu'il convient d'adopter le plan de financement définitif des travaux :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Travaux de création d'un regard EP pour la micro-crèche	1 880.00 €	Fonds de concours Commune de Payzac	1 365.00 €
Recherche infiltrations	850.00 €	Autofinancement CCILAP	1 365.00 €
TOTAL HT	2 730.00 €	TOTAL HT	2 730.00 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement définitif des travaux
- **SOLLICITE** un fonds de concours de la commune de PAYZAC pour un montant de **1 365 €**.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-069 : Plan de financement - Reprise du bassin de rétention des eaux pluviales du parking de la ZAE du Pont Rouge - commune de St Médard d'Excideuil

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération n° CC-DC-2020-069 en date du 26 novembre 2020 "Adoption du pacte de gouvernance"

***Considérant** les termes du pacte de gouvernance adopté : "Elles (les communes) seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues".*

Le Président rappelle que les communes sont appelées au financement des travaux de voirie intercommunale et au financement des travaux de gestion des eaux pluviales dans les modalités prévues dans le pacte de gouvernance.

Il précise que sur la commune de St Médard d'Excideuil, il est nécessaire au niveau du parking de la ZAE du Pont Rouge, de gérer le ruissellement des eaux pluviales et de reprendre le bassin de rétention.

L'entreprise étant retenue et les travaux réalisés, il précise qu'il convient d'adopter le plan de financement définitif :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Travaux	5 396 €	Fonds de concours Commune de St Médard d'Excideuil	2 698 €
		Autofinancement CCILAP	2 698 €
TOTAL HT	5 396 €	TOTAL HT	5 396 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement définitif des travaux

- **SOLLICITE** un fonds de concours de la commune de Saint-Médard d'Excideuil pour un montant de **2 698 €**.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-070 : Plan de financement - Travaux de réfection de pavés - commune de Coulaures

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération n° CC-DC-2020-069 en date du 26 novembre 2020 "Adoption du pacte de gouvernance"

Considérant les termes du pacte de gouvernance adopté : "Elles (les communes) seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues".

Le Président rappelle que les communes sont appelées au financement des travaux de voirie intercommunale et au financement des travaux de gestion des eaux pluviales dans les modalités prévues dans le pacte de gouvernance.

Il précise que sur la commune de Coulaures, il est nécessaire de reprendre une partie des pavés de l'aménagement du vieux bourg au carrefour des rues de la Liberté/Rue de la Résistance/Rue des Métairies/ Rue Edouard Lefebure et de réparer une partie de la calade abîmée devant la petite Eglise.

L'entreprise étant retenue et les travaux réalisés, il précise qu'il convient d'adopter le plan de financement définitif des travaux :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Travaux	4 600.00 €	Fonds de concours Commune de Coulaures	2 300.00 €
		Autofinancement CCILAP	2 300.00 €
TOTAL HT	4 600.00 €	TOTAL HT	4 600.00 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement des travaux
- **SOLLICITE** un fonds de concours de la commune de Coulaures pour un montant de **2 300 euros**.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-071 : Plan de financement - Travaux de réfection de la Rue du Bruladis - commune de Lanouaille

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération n° CC-DC-2020-069 en date du 26 novembre 2020 "Adoption du pacte de gouvernance"

Considérant les termes du pacte de gouvernance adopté : "Elles (les communes) seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues".

Le Président rappelle que les communes sont appelées au financement des travaux de voirie intercommunale et au financement des travaux de gestion des eaux pluviales dans les modalités prévues dans le pacte de gouvernance.

Il précise que sur la commune de Lanouaille, il est nécessaire d'élargir, de sécuriser et de reprendre le revêtement existant, Rue du Bruladis.

L'entreprise étant retenue et les travaux réalisés, il précise qu'il convient d'adopter le plan de financement définitif des travaux :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Travaux	35 855.00 €	Fonds de concours Commune de Lanouaille	17 927.50 €
		Autofinancement CCILAP	17 927.50 €
TOTAL HT	35 855.00 €	TOTAL HT	35 855.00 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement des travaux
- **SOLLICITE** un fonds de concours de la commune de Lanouaille pour un montant de **17 927.50 euros**.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-072 : Plan de financement des travaux de création d'un enrochement et cheminement piéton entre le bourg d'Angoisse et le lotissement communal

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération n° CC-DC-2020-069 en date du 26 novembre 2020 "Adoption du pacte de gouvernance"

Considérant les termes du pacte de gouvernance adopté : "Elles (les communes) seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues".

Le Président rappelle que les communes sont appelées au financement des travaux de voirie intercommunale et au financement des travaux de gestion des eaux pluviales dans les modalités prévues dans le pacte de gouvernance.

Il expose la volonté de la commune d'Angoisse de créer un cheminement piéton reliant le bourg au lotissement communal qui nécessite pour sa réalisation la mise en oeuvre d'un enrochement.

L'entreprise étant retenue et les travaux réalisés, il précise qu'il convient d'adopter le plan de financement définitif des travaux

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Travaux de réalisation du trottoir et de l'enrochement	16 405.67 €	Fonds de concours Commune d'Angoisse	10 922.33 €
		Autofinancement CCILAP	10 922.34 €
Travaux de mise en oeuvre de l'enrobé	5 439.00 €		
TOTAL HT	21 844.67 €	TOTAL HT	21 844.67 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement définitif des travaux
- **SOLLICITE** un fonds de concours de la commune d'Angoisse pour un montant de **10 922.33 €**.

**DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-073 : Réhabilitation de l'assainissement collectif du bourg de Cubjac
- Construction d'une nouvelle STEP : mise à disposition d'un terrain communal & demande
d'autorisation de défrichement**

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives au défrichement ;

Vu le projet de station d'épuration situé sur la commune de CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS ;

Vu la convention à intervenir entre la commune de CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS et la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;

Considérant la nécessité de déposer une demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation du projet ;

Considérant que la Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune de CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS et la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord, annexée à la présente ;

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;

- **AUTORISE** le Président à déposer ou faire déposer toute demande d'autorisation, déclaration ou dossier réglementaire nécessaire à la réalisation du projet, notamment au titre du défrichement ;

- **AUTORISE** le Président à donner mandat à un bureau d'études, maître d'œuvre ou tout prestataire désigné pour représenter la Communauté de Communes dans le cadre de ces démarches administratives.

**DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-074 : Happy-Habitat : convention constitutive d'un groupement de
commande et de partenariat entre les communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et
Périgord-Limousin**

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Dans le cadre du dispositif "Happy Habitat", il est prévu que la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord agisse financièrement pour son compte et celui de la Communauté de communes Périgord-Limousin.

Il est donc nécessaire d'établir une convention constitutive d'un groupement de commandes et de partenariat entre les deux intercommunalités.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes et de partenariat dans le cadre du Pacte Territorial HAPPY HABITAT, annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce et entreprendre toute démarche permettant la mise en oeuvre cette convention.